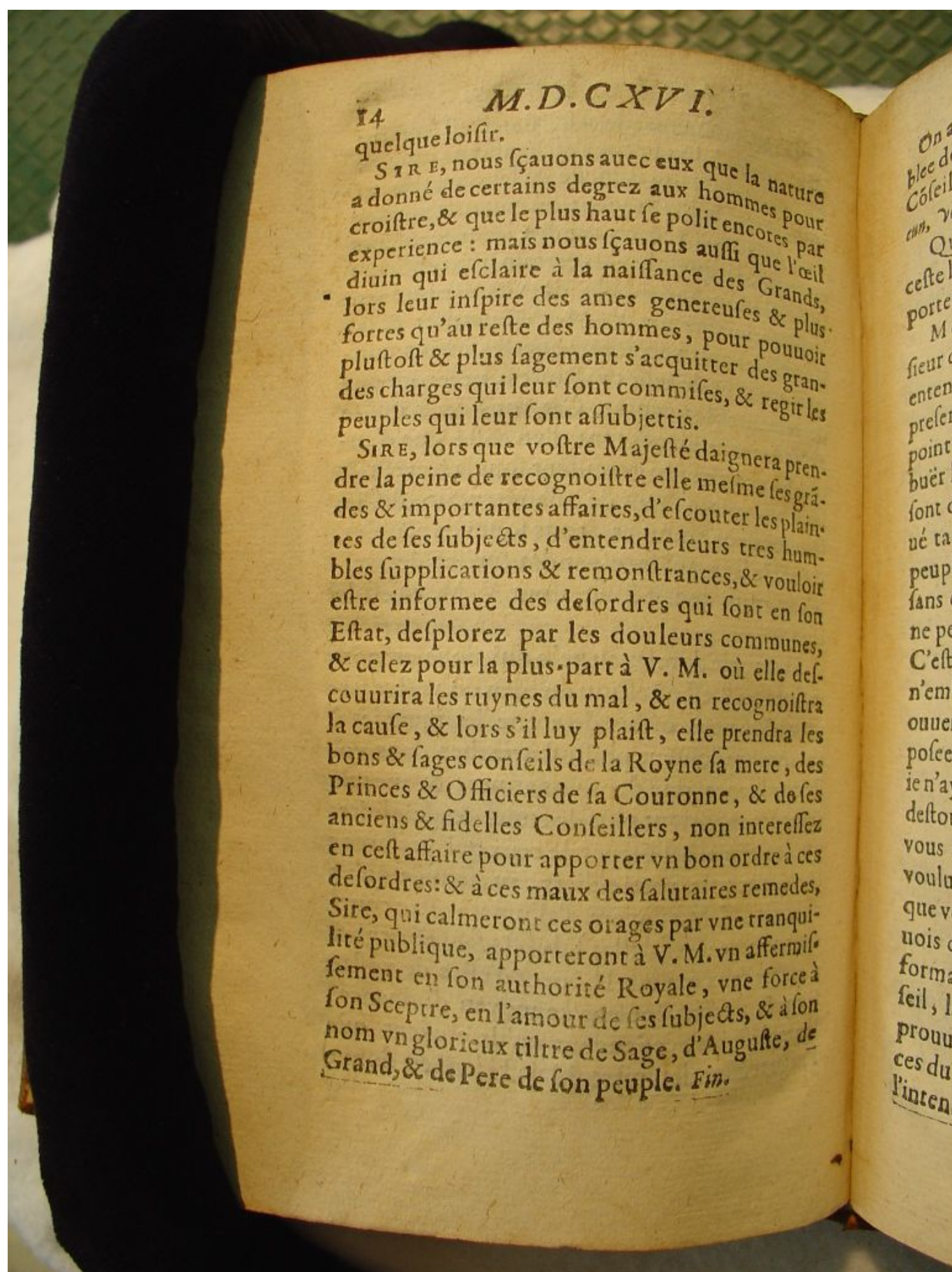


1616\_014.jpg





1616\_015.jpg

*Histoire de nostre temps.*

15

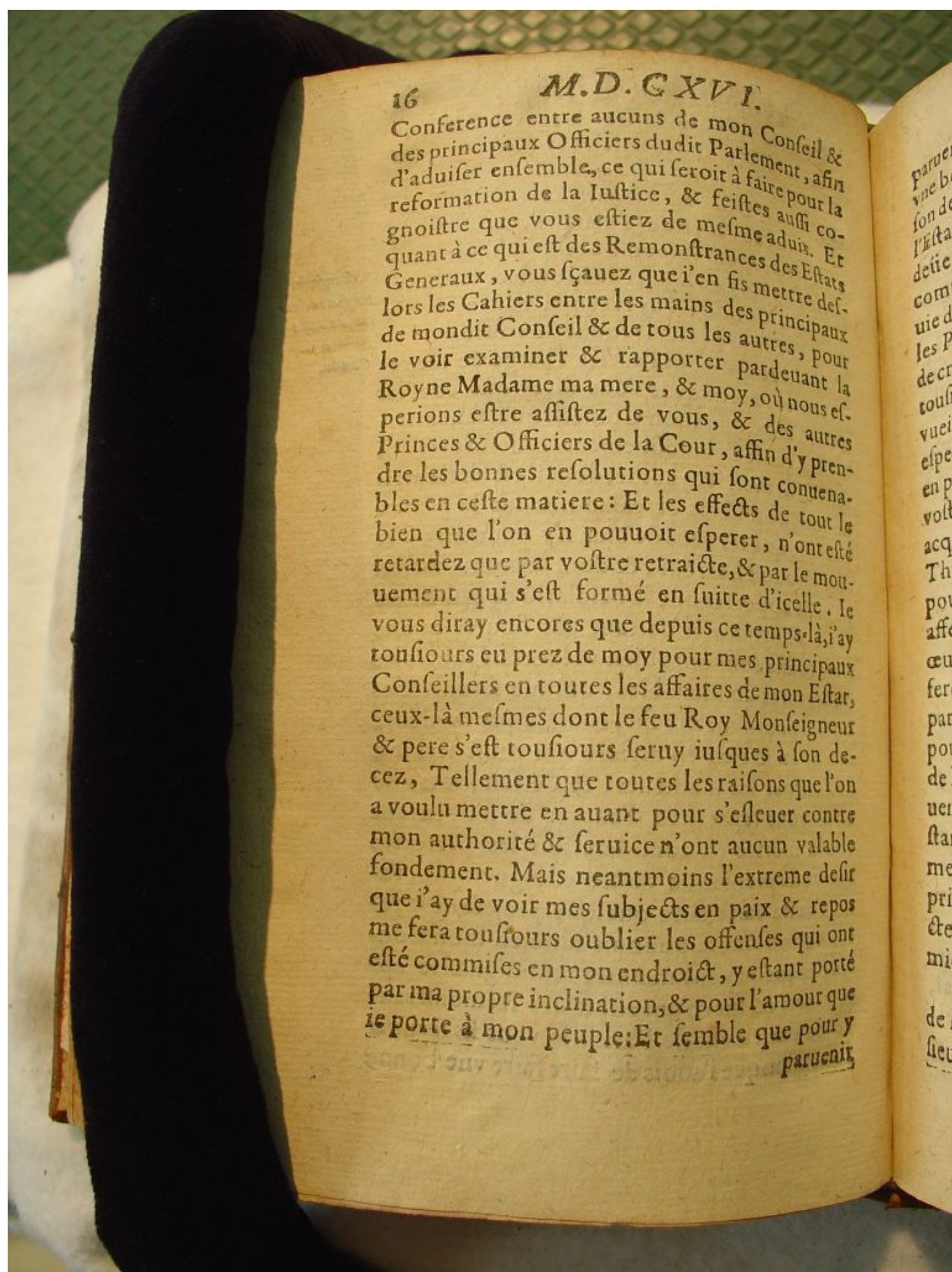
On a escrit que les lettres de ceux de l'Assemblée de Nismes, & les articles cy dessus veus au Cōseil, on leur dit, *Que le Roy sans interpellatiō d'autrui, vouloit & entendoit donner la Paix à ses subjects.*

Quant au Baron de Thianges, on luy bailla ceste lettre, pour response à celle qu'il auoit apportee au Roy de la part de Monsieur le Prince. *Response du Roy à la lettre de M. le Prince de Condé.*

MON Cousin, J'ay receu la vostre, que le sieur de Thyanges m'a renduë de vostre part, & entendu ce que vous l'auriez chargé de me représenter, Surquoy ie vous diray que ce n'est point à moy, ny à mon Conseil, qu'il faut attribuer la cause des mouuements & desordres qui sont dans mon Royaume, dont il est desjà arriué tant de miseres & calamitez sur le pauvre peuple, que les gens de bien n'y peuuent pēser sans en auoir horreur, & dont la continuation ne peut apporter que la desolatiō de cest Estat. C'est pourquoy il ne faut pas douter que ie n'embrace tousiours bien volontiers toutes les ouuertures conuenables, qui me seront proposees pour y mettre fin, comme par cy-deuāt ie n'ay laissé rien en arriere qui peust seruir à destourner les malheurs: & de fait, lors que vous vous separastes d'aupres de moy, ayant voulu mettre en consideration les pretextes que vous preniez de vostre esloignement, i'auois desjà fait faire quelque project de la reformation qui se pouuoit faire en mon Conseil, laquelle vous mesmes tesmoignastes approuuer, & sur ce qui estoit des Remonstrances du Parlement de Paris, ie vous fis sçauoir l'intention que i'auois de faire faire vne bonne

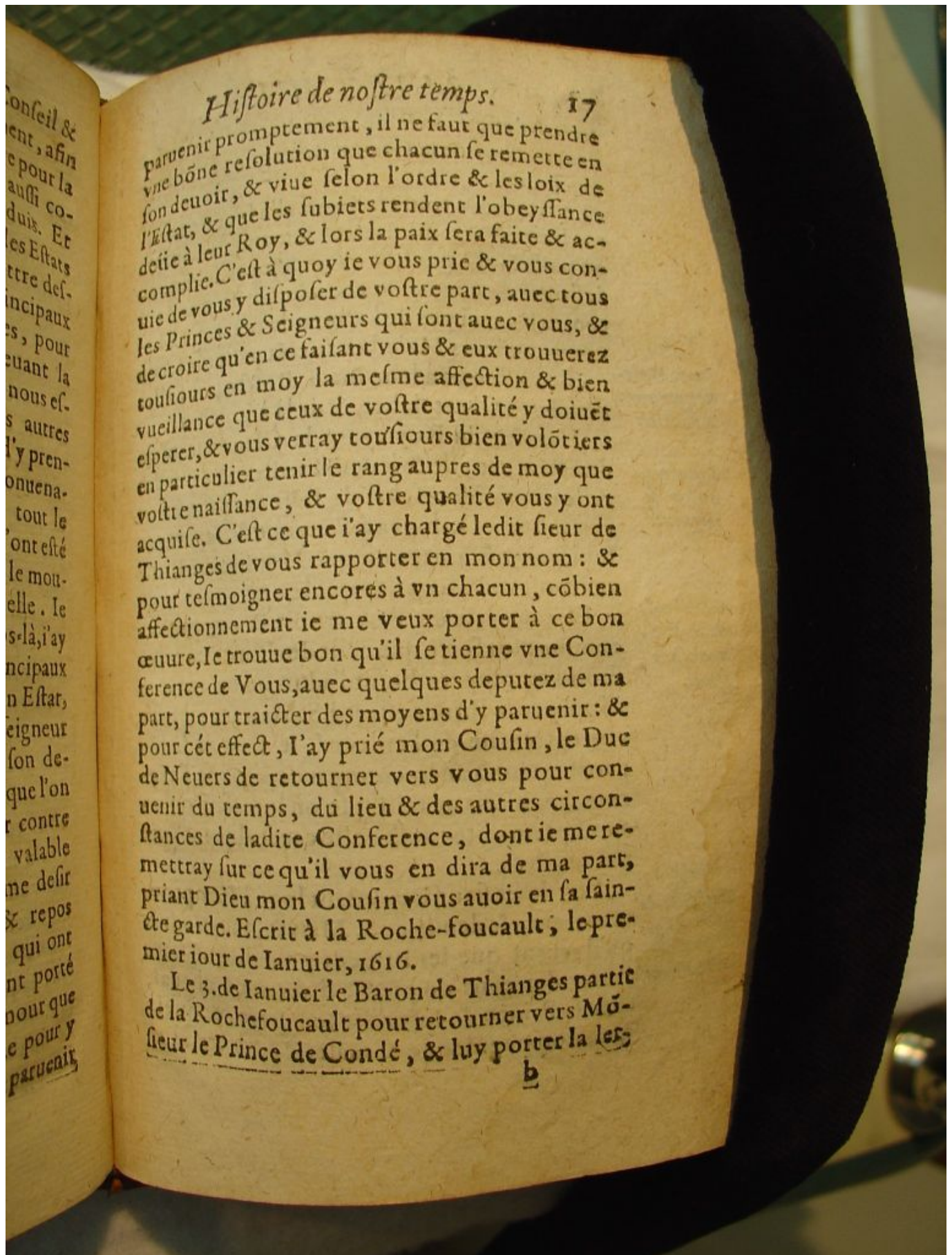


1616\_016.jpg



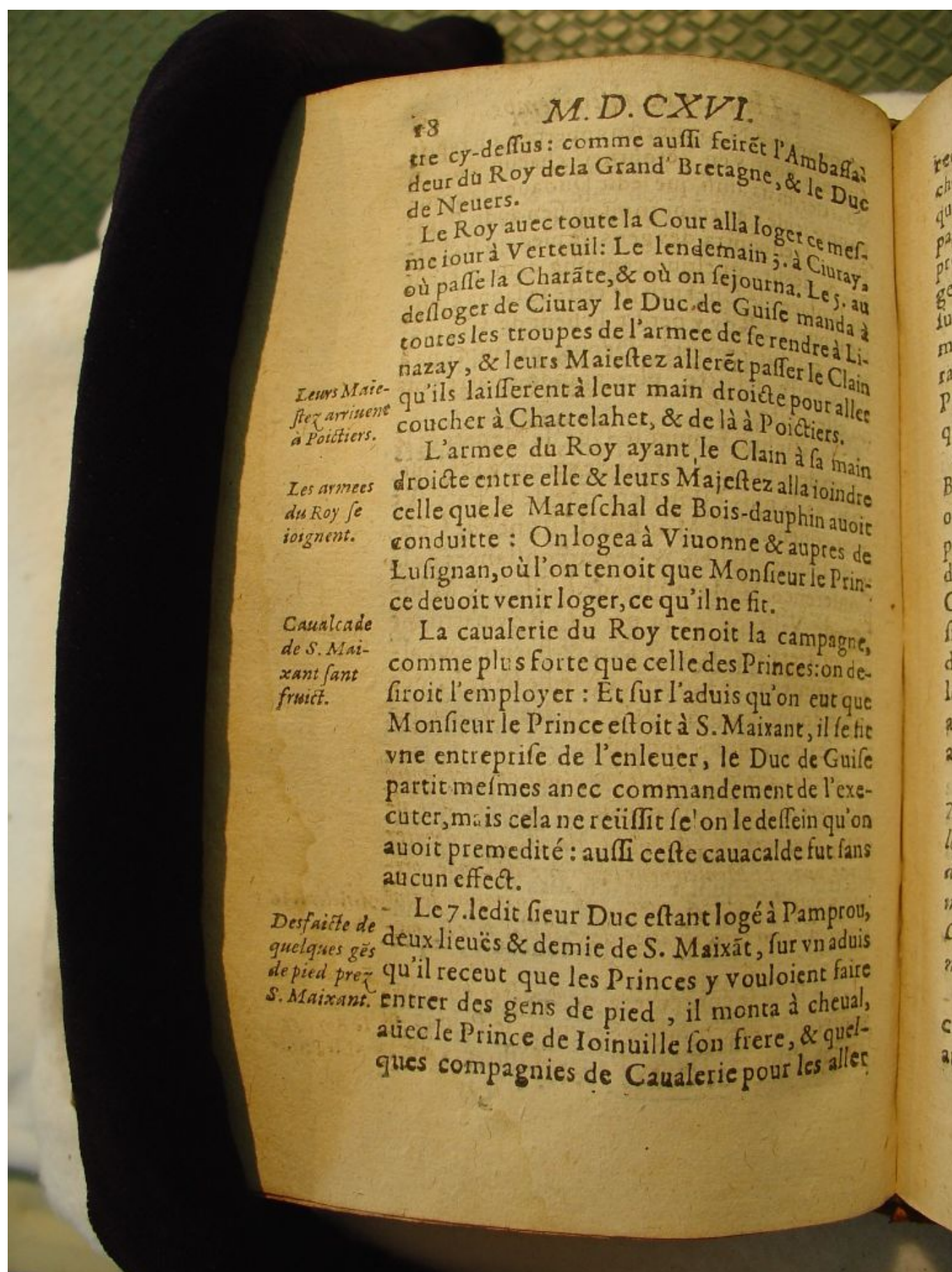


1616\_017.jpg





1616\_018.jpg



18

M. D. CXVI.

tre cy-dessus: comme aussi feirēt l'Ambassa-  
deur du Roy de la Grand' Bretagne, & le Duc  
de Nevers.

Le Roy avec toute la Cour alla loger ce mes-  
me iour à Verteuil: Le lendemain 3. à Ciuray,  
où passe la Charāte, & où on sejourna. Le 5. au  
desloger de Ciuray le Duc de Guise manda à  
toutes les troupes de l'armee de se rendre à Li-  
nazay, & leurs Maiestez allerēt passer le Clain  
qu'ils laisserent à leur main droicte pour aller  
coucher à Chattelahet, & de là à Poictiers.

*Leurs Maie-  
stez arrivent  
à Poictiers.*

*Les armées  
du Roy se  
ioignent.*

L'armee du Roy ayant le Clain à sa main  
droicte entre elle & leurs Majestez alla ioin-  
dre celle que le Mareschal de Bois-dauphin avoit  
conduite: On logea à Viuonne & aupres de  
Lusignan, où l'on tenoit que Monsieur le Prin-  
ce devoit venir loger, ce qu'il ne fit.

*Cavalcade  
de S. Mai-  
xant sans  
fruit.*

La cavalerie du Roy tenoit la campagne,  
comme plus forte que celle des Princes: on de-  
siroit l'employer: Et sur l'advis qu'on eut que  
Monsieur le Prince estoit à S. Maixant, il se fit  
vne entreprise de l'enlever, le Duc de Guise  
partit mesmes avec commandement de l'exe-  
cuter, mais cela ne reüssit se'lon le dessein qu'on  
avoit premedité: aussi ceste cavalcade fut sans  
aucun effect.

*Desfaicte de  
quelques gēs  
de pied prez  
S. Maixant.*

Le 7. ledit sieur Duc estant logé à Pamprou,  
deux lieuës & demie de S. Maixāt, sur vn avis  
qu'il receut que les Princes y vouloient faire  
entrer des gens de pied, il monta à cheval,  
avec le Prince de Joinville son frere, & quel-  
ques compagnies de Cavalerie pour les aller



1616\_019.jpg

# Histoire de nostre temps. 19

reconnoistre: N'ayant rien apperceu, on reprit chemin pour s'en retourner chacun en son quartier, mais ainsi que ledit Duc avec sa compagnie seule s'en retournoit au sien audit Pamprou, il rencontra des gens de pied qu'il chargea & desfit: quelque centaine demeurèrent sur la place: le Chef pris, le reste se sauua comme il put. Le Roy y perdit le sieur de Chemeraut, qui fut regretté. Depuis on imprima à Paris ceste defaïcte, plus grande quatre fois qu'elle n'estoit.

Le huietiesme Ianuier le Duc de Neuers & le Baron de Thiangés estans de retour à la Cour, on ne parla plus à Poictiers que de la Paix: Et pour cōuenir avec Monsieur le Prince de Condé du temps, du lieu, & des circonstances de la Conference, le Marechal de Brissac, & Monsieur de Villeroy de la part du Roy partirent de Poictiers avec lesdits Duc & Baron pour aller à Fontenay le Comte, où ledit sieur Prince auoit donné parole de s'y rendre. Voicy les articles qui y furent accordez.

Articles accordez sous le bon plaisir du Roy, entre Messieurs de Brissac, Marechal de France, & de Villeroy, Conseillers d'Estat de sa Majesté, ses deputez d'une part, Et Monseigneur le Prince de Condé, premier prince du Sang, d'autre: Afin de paruenir à une Conference pour la pacification des troubles de ce Royaume.

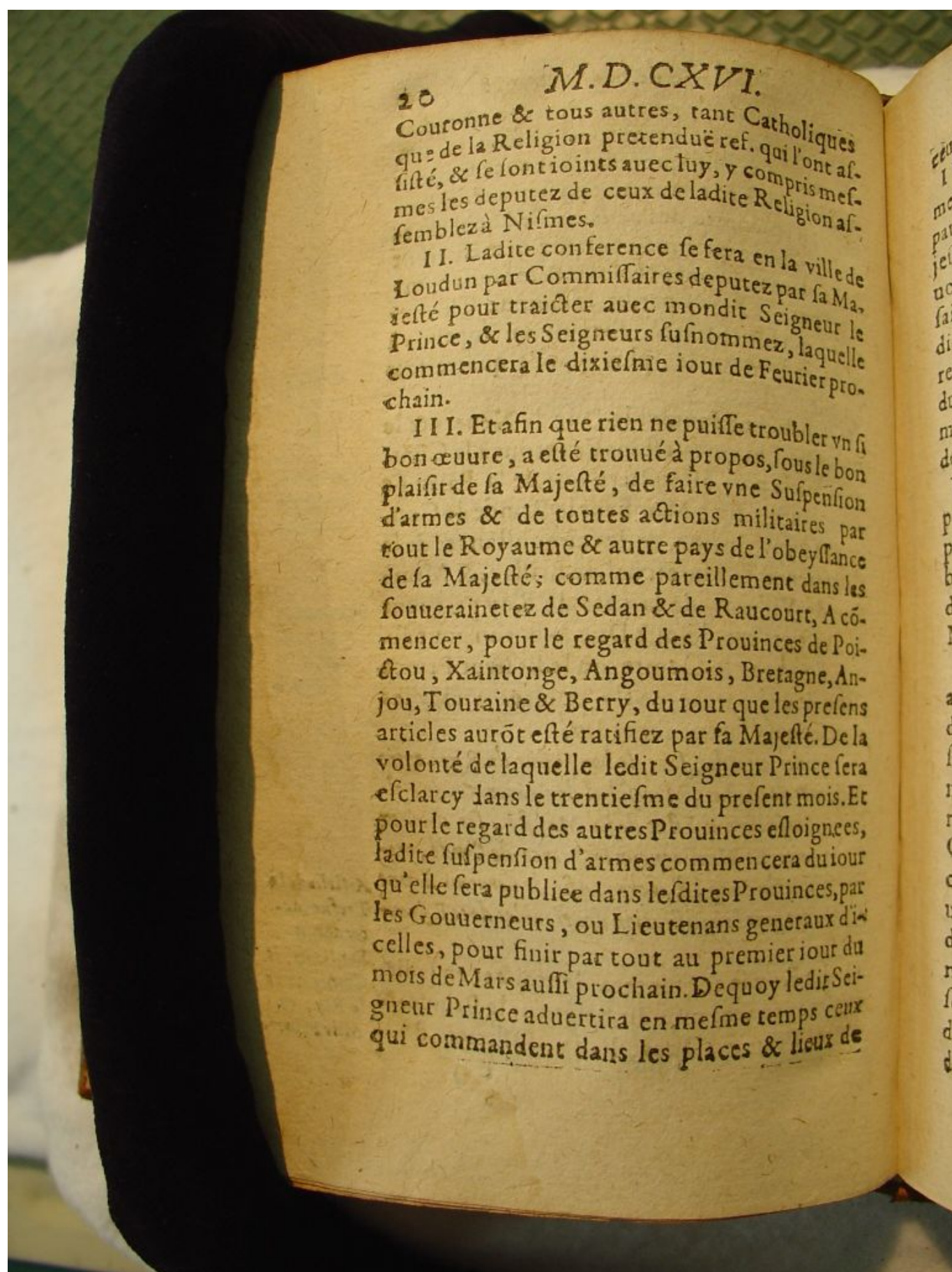
I. Le Roy se contentera de traiter en ladite conference avec mondit Seigneur le Prince, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la

Articles de la  
Trefue, ac-  
cordee à  
Fontenay le  
Comte entre  
le Roy, &  
M. le Prince,

b ij



1616\_020.jpg



20

M.D.CXVI.

Couronne & tous autres, tant Catholiques que de la Religion pretendue ref. qui l'ont assisté, & se sont ioints avec luy, y compris mesmes les deputez de ceux de ladite Religion assemblez à Nismes.

II. Ladite conference se fera en la ville de Loudun par Commissaires deputez par sa Majesté pour traicter avec mondit Seigneur le Prince, & les Seigneurs susnommez, laquelle commencera le dixiesme iour de Feurier prochain.

III. Et afin que rien ne puisse troubler vn si bon œuvre, a esté trouué à propos, sous le bon plaisir de sa Majesté, de faire vne Suspension d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autre pays de l'obeyssance de sa Majesté; comme pareillement dans les souuerainetez de Sedan & de Raucourt, A commencer, pour le regard des Prouinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du iour que les presens articles aurôt esté ratifiez par sa Majesté. De la volonté de laquelle ledit Seigneur Prince sera esclarcy dans le trentiesme du present mois. Et pour le regard des autres Prouinces esloignées, ladite suspension d'armes commencera du iour qu'elle sera publiee dans lesdites Prouinces, par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier iour du mois de Mars aussi prochain. Dequoy ledit Seigneur Prince aduertira en mesme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de



1616\_021.jpg

*Histoire de nostre temps.*

21

ceux qui se sont ioints & vnis avec luy.

IV. Et pour faire que ladite suspension d'armes soit promptement executée & obseruée par toutes les Prouinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y enuoyer en diligence les commandemens nécessaires pour la faire publier. Et si attendant ladite publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme iour du present mois, sont dès à present declaréz de mauuaise prise, & serot relaschez à la premiere demande qui en sera faite de part & d'autre.

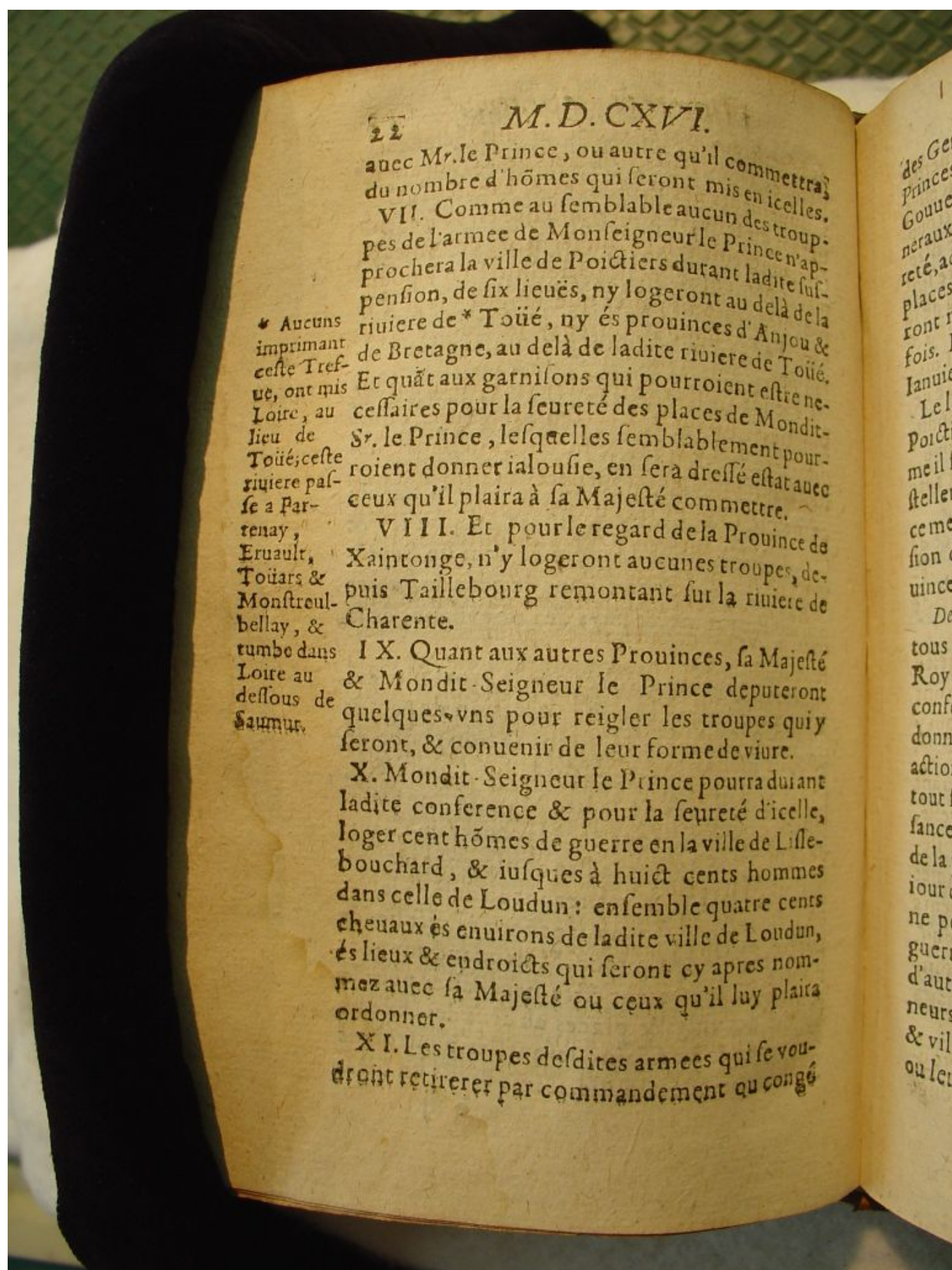
V. Durant ladite suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification es villes & places prises depuis le premier iour de Septembre dernier, ny aucune lencee de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeyssance de sa Majesté.

VI. Et pour empescher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a esté accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'en attendant ladite Conferée, nuls des troupes de sadite Majesté, ne passeront, ny demeureront deçà la riuere du Clain. Comme aussi durant ladite conference les forces de sa Majesté se retireront au delà de la riuere de Vienne, sans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun. Mais quand aux garnisons qui pourroient estre nécessaires pour la seureté des villes & places au deçà des riuieres de Vienne & du Clain, lesquelles pourroient donner quelque ialousie, il sera dressé vn Estat

b iij



1616\_022.jpg



\* Aucuns  
imprimant  
ceste Tref-  
ue, ont mis  
Loire, au  
lieu de  
Touë; ceste  
riuiere pas-  
se a Par-  
renay,  
Ervault,  
Touars &  
Monstreul-  
bellay, &  
rumba dans  
Loire au  
dessous de  
Saumur.

22

M. D. CXVI.

auec Mr. le Prince, ou autre qu'il commettra  
du nombre d'hōmes qui seront mis en icelles.

VII. Comme au semblable aucun des trou-  
pes de l'armee de Monseigneur le Prince n'ap-  
prochera la ville de Poictiers durant ladite sus-  
pension, de six lieues, ny loggeront au delà de la  
riuiere de \* Touë, ny es prouinces d'Anjou &  
de Bretagne, au delà de ladite riuiere de Touë.  
Et quant aux garnisons qui pourroient estre ne-  
cessaires pour la seureté des places de Mondit-  
Sr. le Prince, lesquelles semblablement pour-  
roient donner ialousie, en sera dressé estat auec  
ceux qu'il plaira à sa Majesté commettre.

VIII. Et pour le regard de la Prouince de  
Xaintonge, n'y loggeront aucunes troupes, de-  
puis Taillebourg remontant sur la riuiere de  
Charente.

IX. Quant aux autres Prouinces, sa Majesté  
& Mondit-Seigneur le Prince deputeront  
quelques vns pour reigler les troupes qui y  
seront, & conuenir de leur forme de viure.

X. Mondit-Seigneur le Prince pourra durant  
ladite conference & pour la seureté d'icelle,  
loger cent hōmes de guerre en la ville de Lisse-  
bouchard, & iusques à huiet cents hommes  
dans celle de Loudun: ensemble quatre cents  
cheuaux es enuiron de ladite ville de Loudun,  
es lieux & endroiets qui seront cy apres nom-  
mez auec sa Majesté ou ceux qu'il luy plaira  
ordonner.

XI. Les troupes desdites armées qui se vou-  
dront retirer par commandement du congé

des Gen  
Princes  
Gouuer-  
neraux  
reté, ad-  
places  
ront n  
fois. F  
lanuie  
Le le  
Poicti  
me il f  
steller  
ceme  
sion d  
uince  
De  
tous  
Roya  
confe  
donn  
action  
tout f  
fance  
de la p  
iour d  
ne po  
guerr  
d'aut  
neurs  
& vill  
ou leu



1616\_023.jpg

# *Histoire de nostre temps.* 23

des Generaux d'icelles, ou desdits Seigneurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Prouinces, & Lieutenans Generaux du Roy, le pourront faire en toute secreté, aduertissant les Gouverneurs des villes & places par lesquelles ils passeront: Et n'y pourront neantmoins passer que vingt à vingt à la fois. Fait & signé à Fontenay le Comte le 20. Ianuier, 1616.

Le lendemain 21. leurs Majestez partirent de Poictiers, durant vne extreme froidure, comme il sera dit cy après, & furent coucher à Chastelleraut; où elles seiournerent iusqu'au 23. Et ce mesme iour l'Ordonnance pour la suspension d'armes fut enuoyee par toutes les Prouinces: En voicy la teneur.

De par le Roy. Sa Maieité voulant embrasser tous moyens conuenables pour mettre son Royaume en repos, & faciliter la tenuë de la conference qui se doit faire à ceste fin, A ordonné que suspension d'armes & de toutes actions militaires, sera faire & obseruee par tout son Royaume, pays & terres de son obeyssance, à commencer du iour de la publication de la presente Ordonnance, iusques au premier iour de Mars prochain: pendant lequel temps, ne pourront estre pris aucuns prisonniers de guerre, ny faict aucunes entreprises de part ny d'autre. Mandans à ceste fin à tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces & villes, Baillifs, Seneschaux, Prenosts, Iuges, ou leurs Lieutenans. Capitaines, Chefs & com-

*Ordonnance  
pour la sus-  
pension d'ar-  
mes durant  
la Trefue.*

b iiii



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**